

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Cesson, en date du 3 octobre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

l'Eglise de Cesson (à l'exception du
clocher)
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet

du département de la Charente-Maritime

et au Maire de la commune de Gédelon,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910.

Ministère de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délegation
la Sous-Directrice de l'Art des Beaux-Arts

:
: Shuro

S. Y. G.